JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Juillet 2000		N° 979
	42 ите аппйе	

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

12 juin 2000 Décret n° 054- 2000.portant prolongation de la période de probation de

certains magistrats intérimaires.

12 juin 2000 Décret n° 056 - 2000 portant affectation de certains magistrats du siège.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

17 janvier 2000 Arrêté n° R - 023 portant autorisation d'ouverture d'un établissement

privé dénommé « L'OUVERTURE'.

20 juin 2000 Décret n° 2000 - 068 portant nomination d'un fonctionnaire.

20 juin 2000 Décret n° 2000 - 069 portant nomination de certains fonctionnaires.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

8 mai 2000 Arrêté n° R - 279 portant fermeture provisoire d'une zone de pêche.

Actes Divers

3 mai 2000 Arrêté conjoint n° R - 269 fixant date de mise en exploitation de la

société de pêche commerce armement (STEP).

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

3 mai 2000 Arrêté n° R - 270 fixant la date de mise en exploitation de la Société

Mauritanienne de Plastique (PLAST - RIM).

3 mai 2000 Arrêté n° R - 271 portant autorisation d'installation d'une unité de

fabrication de perles à Nouakchott.

6 mai 2000 Arrêté n° R - 272 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à

Nouadhibou.

24 mai 2000 Décret n° 2000 - 055 accordant à la Société BHP Minerals International

Exploration inc un permis de recherche de type M $\rm n^{\circ}$ 137 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Saboussiri (wilaya du

Guidimagha).

24 mai 2000 Décret n° 2000 - 056 portant renouvellement d'un permis de recherche

minière, de type M n° 60, pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale

Industrielle et Minière.

24 mai 2000 Décret n° 2000 - 057 accordant à la société BHP Minerals

International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 136 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Arere (wilayas de

l'Assaba et du Gorgol).

20 juin 2000 Décret n° 2000 - 070 portant résiliation du permis de la société Rex

Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 92, pour la recherche du diamant dans la zone de Choum (wilayas de l'Adrar et du Tiris

Zemmour).

20 juin 2000 Décret n° 2000 - 071 portant résiliation du permis de la société Rex

Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 54, pour la recherche du diamant dans la zone d'El Hammami ((wilayas de l'Adrar et du

Tiris Zemmour).

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

9 avril 2000 Arrêté n° 227 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.

9 avril 2000 Arrêté n° 228 portant détachement d'un fonctionnaire.

20 avril 2000 Arrêté n° 235 portant régularisation de la situation administrative d'un

2 mai 2000 4 mai 2000	fonctionnaire Arrêté n° 252 accordant une prime de spécialisation à un docteur. Arrêté n° 273 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
4 mai 2000	Arrêté n° 274 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint technique adjoint.
13 mai 2000	Arrêté n° 282 accordant une prime de spécialisation à un fonctionnaire.
A stoc Divors	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes Divers 6 mai 2000	Arrêté n° 279 mettant un fonctionnaire en position de stage.
19 juin 2000	Décret n° 2000 - 064 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 054-2000 du 12 juin 2000.portant prolongation de la période de probation de certains magistrats intérimaires.

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés à prolonger leur période de probation pour une durée d'une année à compter du 30 décembre 1999, les magistrats dont les noms suivent :

Il s'agit de Messieurs:

- 1 Ahmed dit Lemrabott o/ Chevih
- 2 Sidi Mohamed o/ Mohamed Salem
- 3 Souleymane o/ Med Oumar
- 4 Nagi o/ Mohamed El Moustapha
- 5 Dah o/ Sidi Yahya
- 6 Ahmed o/ Baba o/ Mohamed
- 7 Mohamed Mahmoud o/ Tiyeb

- 8 Mohamed Yehdih o/ Mohamed El Moctar
- 9 Saleck o/ Ahmed Salem
- 10 Mohamed Lemine o/ Moctar
- 11 Mohamed Lemine o/ Mohamed Lemine
- 12 Lemrabott o/ Mohamed Lemine
- 13 El Vadil o/ Baba Ahmed
- 14 El Ghassem o/ Mohamed Vall
- 15 El Mehdi o/ Sidi Mohamed

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 056 - 2000 du 12 juin 2000 portant affectation de certains magistrats du siège.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent leurs affectations à compter du 30 décembre 1999 conformément aux indications ci - après :

NOM & PRENOM	MATRICULE	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
<u>I - Cour Suprême</u>			
Mohamed Abdellahi ould	11754A	P/CP/CS	P/CCS
Beidaha			
Med Abderrahmane ould Med	45031W	P/CA/CA/NKTT	P/Chambre pénale
Lemine			
Med Yeslem ould Mohamed El	30107Z	P/CCS/CS	Conseiller
Khadir			
Med ould Mohamedou ould	11852G	P/TM/Boutilimit	conseiller
Med Lemine			
Med Lemine ould Mohamed	32125S	P/CC/ CA/KIFFA	conseiller
Yehdhih			
Nagi ould Mohamed Abdallahi	49358Z	P/TM/Riadh	conseiller
Mohamed Vadhel ould Med	45017F	PG/CA/NKTT	conseiller
Salem			
II - Cours d'Appel			
A - Nouakchott			P/chambre
Sidi Mohamed ould Mohamed	52290 L	P/CCA/TW/NKTT	administrative
Lemine			
Sid'Brahim ould Mohamed	45032X	45032XP/CC/TW/	P/chambre
Khattar		NDB	commerciale
B - Nouadhibou			
Mohamed Mahmoud ould	49361D	P/CC/CA/NDB	P/chambre civile et
Sidiya			sociale
Ahmed Salem ould Moulaye		P/CC/CA/NDB	P/chambre
Ely	45010Y		commerciale

Salimou ould Bouh	52269N	P/CCA/TW/Adrar	P/chambre pénale
El Mehdi ould Sidi Mohamed	43304T	II/Rosso	C/Chambre pénale
C - Kiffa	49346F	conseiller/CS	P/Chambre pénale
Med Mahmoud ould	75401	consenier/es	1 / Chambre penare
Sid'Ahmed			
	52279Z	PR/TW/NKTT	P/chambre
Oumar Outain Outain	322172	I IX/ I VV/INIX I I	commerciale
Mohamed Lemine ould Ahmed	52297 T	P/CC/CA/KIFFA	P/chambre
Wionamed Lemme outd / timed	32277 1	T/CC/CA/KHTA	administrative
Moustapha ould Mohamed	52299W	P/TM/Sélibaby	C/Chambre pénale
Ahmed	32277 **	171WI/SCHOADY	C/Chambre penale
Ismail ould Youssouf ould	70306T	C/CC/CA/KIFFA	C/chambre pénale
Cheikh Sidiya	703001	C/CC/CA/KIITA	C/chambre penale
Tribunaux des wilayas			
A - Nouakchott			
Mohamed Abdallahi ould	52295 R	sub/PG/CS	P/chambre
Babana Abdallani ould	JAZYJ K	SUU/FU/CS	administrative
	49361C		P/ chambre civile
El Arbi ould Mohamed	49301C	conseiller/MJ	P/ cnambre civile
Mahmoud Mahamad Vahva auld Ouman	45007U	P/CC/CA/NKTT	P/ chambre
Mohamed Yahya ould Oumar	430070	P/CC/CA/NKII	
C: 1: A1:11 D	502007	D/CC/TW/NIZTT	commerciale
Sidi Ali ould Beyaye	52302Z	P/CC/TW/NKTT	P/chambre des
A1	5220011	II/A:	mineurs
Ahmed ould Sid'Ahmed	52298U	JI/Aioun	JI/1° cabinet
Cheikh ould Baba Ahmed	70282S	sub/PG/CS	JI/2° cabinet
Ahmed Vall ould Lezgham	70301N	sub :PR/TW/NKT T	JI/3° cabinet
B - Dakhlet Nouadhibou			P/Chambre
El Mamy ould Mohameden Ma	52295R	sub/PG/CS	administrative
C - Adrar			P/chambre
Mohameden ould Tah ould	52287H	Sub :PG/CS	administrative et
Elouma			commerciale
D - Trarza			
Abdesselam ould Rabani	70087F	JI/Kaédi	Juge d'instruction
E - Gorgol			
Mohamedou ould Ahmedou	45006T	P/CCMC/Néma	P/CH. civile, pénale
Salem ould Eby			et des mineurs
Souleymane ould Cheibetta	69745J	P/CCMC/Kaédi	Juge d'instruction
F - Assaba			
yahya ould Né ould Mohamed	70299L	P/CA com./Aioun	Juge d'instruction
Cheikh			<i>G</i> = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 = 2 =
G - Hodh Echarghi			
Med Sidiya ould Mohamed	45023M	P/TM/Néma	P/ch. pénale et des
Mahmoud			mineurs
H - Hodh El Gharbi			
Salem ould Bechir	52293P	P/CCCM/Sélibaby	Juge d'instruction
I - Guidimagha		1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	P/ch. administrative,
Sidi Mohamed ould Mohamed	43292 ^E	P/CCM/Nouadhib	commerciale, civile,
Stat Monathea Outa Monathea	.5272	11,00111,1100001110	1 commerciale, civile,

Salem		ou	des mineurs et pénale
<u>J - Brakna</u>			P/chambre
Adou ould Babana	70291C	Sub /PG/CA	commerciale et
			administrative
<u>IV - Tribunaux des</u>			
<u>Moughataas</u>			
A - Nouakchott	52272R	P/CCS/CA/NDB	P/TM/KSAR
Dah ould Hameine			
Souleimane ould Mohamed	43288B	P/TM/Zouérate	P/TM/Teyarett
Oumar			
Med Mahmoud ould Isselmou	70293 E	JI/KIFFA	P/TM/Riadh
ould Talha			
<u>B - Trarza</u>			
Mohamedou ould Abdel Kerim	52288J	P/TM/Bababé	P/TM/Boutilimitt
Mohamed Salem ould	52268N	C/CC/CA/NDB	P/TM/Ouad Naga
Barikalla			
C - Guidimagha			
Mohamed ould Oumarou	70302P	C/CC/CA/Kiffa	P/TM/Sélibaby
D - Hodh Echarghi			
El Vadil ould Baba Ahmed	43295J	P/TM/Aioun	P/TM/Néma
E - Hodh El Gharbi			
Saleck ould Ahmed Salem	43294H	P/TM/Kaédi	P/TM/Aioun
<u>F - Gorgol</u>			
Limam ould Mohamed Vall	52278 Y	JI/1° cabinet/NKTT	P/TM/Kaédi
Sidi Mohamed ould Ahmed	45027R	PR/TW/Sélibaby	P/TM/M'Bout
ould Elemine			chargé de l'intérim
			du TM de Maghama
G - Tiris - Zemmour			
El Houssein ould Ahmed El	16445Z	PR/TW/ALEG	P/TM/Zouérate
Bechir			

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R - 023 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « L'OUVERTURE ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Demba Yéro N'Diaye né en 1960 à Boghé, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « L'OUVERTURE ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 068 du 20 juin 2000 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Maaouya administrateur civil, Mle 41641L précédemment Secrétaire Général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est, à compter du 18 septembre 1999, nommé Secrétaire Général du Ministère de

l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en remplacement de Monsieur Ahmed ould Mohamed ould Khairou appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 069 du 20 juin 2000 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale:

Wilaya de l'Assaba:

- Hakem de Kankossa : Mohamed EL Hadi Macina administrateur civil, Mle 34210 J en remplacement de Mohamed El Hacen o/ Mohamed Saad appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Gorgol:

- Hakem de M'Bout: Abdallahi ould Mohamed Mahmoud administrateur auxiliaire, Mle 52362P en remplacement de Moulaye Brahim o/ Moulaye Brahim appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Trarza:

- Hakem de R'Kiz: Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, administrateur civil, Mle 38448Q en remplacement de Abdallahi o/ Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions.

Wilava du Tagant:

- Hakem de Tichitt: Aboubecrine ould Khourou attaché d'administration générale civil, Mle 48391 Y en remplacement de Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de l'Inchiri:

- Hakem d'Akjoujt : Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed administrateur auxiliaire, Mle 14279 U en remplacement de Aboubecrine ould Khourou appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de Nouakchott:

Hakem de Arafat : Mohamed EL Hacen ould Mohamed Saad, administrateur civil.

Mle 41282W en remplacement de Mohamed El Hadi Macina appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 279 du 8 mai 2000 portant fermeture provisoire d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER - La zone de pêche délimitée par les points suivants est fermée à la pêche aux céphalopodes et aux crustacés pour la période allant du 1^{er} juin 2000 à 00 heure au 31 juillet 2000 à 00 heure. Il s'agit de la zone à l'intérieur des lignes reliant les points suivants :

20° 46,3' N - 17° 03' W 19°50' N - 17° 03' W

19° 21' N - 17° 45' W

ART. 2 - Sont concernés par cette fermeture les embarcations utilisant les pots au poulpe et tous les navires chalutiers.

ART. 3 - Le Secrétaire Général, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches et le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 269 du 3 mai 2000 fixant date de mise en exploitation de la société de pêche commerce armement (STEP).

ARTICLE PREMIER - La date de mise en exploitation de la société pour le traitement et l'exportation du poisson (STEP) est fixée au 1^{er} janvier 1999 conformément à l'article 6 du décret n° 97 - 066 du 16 juillet 1997 portant son agrément au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ART. 2 - La société STEP est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les

différents services de l'administration mauritanienne.

ART. 3 - Aussi, la société STEP est tenue de présenter à la direction de la promotion des produits de pêche et à la direction générale des impôts les bilans et comptes d'exploitation certifiés par les experts agrées en Mauritanie en double exemplaires dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice conformément à l'article 3 du décret 97-066.

Elle doit en outre, respecter entièrement toutes les dispositions du décret 97 - 066 du 16 juillet 1997 portant son agrément.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 270 du 3 mai 2000 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de Plastique (PLAST - RIM).

ARTICLE PREMIER - La date de mise en exploitation de la société PLAST - RIM est fixée à la date de signature du présent arrêté conformément à l'article 6 du décret 083 - 99 du 12/09/1999.

ART. 2 - La société PLAST - RIM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle de l'industrie et des impôts.

Elle est tenue, en outre de respecter les dispositions du décret n° 083 - 99 du 12/09/1999 portant son agrément au régime des entreprises prioritaires du codes des investissements.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 271 du 3 mai 2000 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de perles à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Salka mint Sid'Ahmed est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer, dans un délai d'un an une unité de fabrication de perles à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à déclaration autorisation ou préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Madame Salka Mint Sid'Ahmed est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquées au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité

ART. 4 - Madame Salka Mint Sid'Ahmed est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 272 du 6 mai 2000 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Boud est autorisé à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et sous réserve du respect de toutes ses dispositions et celles de son annexe, une boulangerie à Nouadhibou.

ART. 2 - Monsieur Mohamed Lemine ould Boud est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4 - Monsieur Mohamed Lemine ould Boud est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 055 du 24 mai 2000 accordant à la Société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 137 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Saboussiri (wilaya du Guidimagha).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 137 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société BHP Minerals international Exploration Inc, Nautica - The Water, Club Beach Road, Granger Bay 8001, PO Box 850, Green Point 8051, Cape Town, South Africa, pour une durée de trois (3) ans à

compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Saboussiri (wilaya du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 1383Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	780.000	1.670.000
2	28	816000	1.670.000
3	28	816 000	1.680.000
4	28	822.000	1.680.000
5	28	822.000	1.637.000
6	28	796.000	1.637.000
7	28	796.000	1.638.000
8	28	791.000	1.638.000
9	28	791.000	1.641.000
10	28	789.000	1.641.000
11	28	789.000	1.642.000
12	28	785.000	1.642.000
13	28	785.000	1.643.000
14	28	780.000	1.643.000

ART. 3 - BHP Minerals International Exploration inc s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cent soixante neuf milles six cent soixante sept (169.667) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions huit cent trente cinq milles sept cent quarante et un (37.835.741) ouguiyas environ.

BHP Minerals International Exploration Inc doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie. ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent quarante cinq milles sept cent cinquante (345.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - BHP Minerals International Exploration Inc est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 056 du 24 mai 2000 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n° 60, pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche, de type M n° 60 pour le diamant, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de l'Amsaga (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère

dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.997 km2, est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,1 8,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31, 32,33,34,35,36,37,38,39,40,41 et 42 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	560.000	2.220.000
2	28	570.00	2.220.000
3	28	570.000	2.230.000
4	28	590.000	2.230.000
5	28	590.000	2.240.000
6	28	610.000	2.240.000
7	28	610.000	2.250.000
8	28	620.000	2.250.000
9	28	620.000	2.260.000
10	28	640.000	2.260.000
11	28	640.000	2.269.000
12	28	650.000	2.269.000
13	28	650.000	2.280.000
14	28	670.000	2.280.000
15	28	670.000	2.290.000
16	28	680.000	2.290.000
17	28	680.000	2.300.000
18	28	700.000	2.300.000
19	28	700.000	2.310.000
20	28	710.000	2.310.000
21	28	710.000	2.290.000
22	28	715.000	2.290.000
23	28	715.000	2.280.000
24	28	720.000	2.280.000
25	28	720.000	2.270.000
26	28	730.000	2.270.000
27	28	730.000	2.250.000
28	28	740.000	2.250.000
29	28	740.000	2.230.000
30	28	710.000	2.230.000
31	28	710.000	2.220.000
32	28	680.000	2.220.000

33	28	680.000	2210.000
34	28	660.000	2.210.000
35	28	660.000	2.200.000
36	28	640.000	2.200.000
37	28	640.000	2.199.000
38	28	597.000	2.199.000
39	28	597.000	2.198.000
40	28	590.000	2.198.000
41	28	590.000	2.200.000
42	28	560.000	2.200.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt millions (20.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/Km2 soit quatre millions neuf cent quatre vingt dix huit milles cinq cent (4.998.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 057 du 24 mai 2000 accordant à la société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 136 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Arere (wilayas de l'Assaba et du Gorgol).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 136 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société BHP Minerals international Exploration Inc, Nautica - The Water, Club Beach Road, Granger Bay 8001, PO Box 850, Green Point 8051, Cape Town, South Africa, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Arere (wilayas de l'Assaba et du Gorgol), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 1386Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	734.000	1.880.000
2	28	760.000	1.880.000
3	28	760 000	1.870.000
4	28	774.000	1.870.000
5	28	774.000	1.866.000
6	28	780.000	1.866.000
7	28	780.000	1.825.000
8	28	770.000	1.825.000
9	28	770.000	1.840.000
10	28	750.000	1.840.000
11	28	750.000	1.860.000
12	28	740.000	1.860.000
13		740.000	1.870.000
14		734.000	1.870.000

ART. 3 - BHP Minerals International Exploration inc s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cent soixante neuf milles six cent soixante sept (169.667) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions huit

cent trente cinq milles sept cent quarante et un (37.835.741) ouguiyas environ.

BHP Minerals International Exploration Inc doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent quarante six milles sept cent cinquante (346.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - BHP Minerals International Exploration Inc est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 070 du 20 juin 2000 portant résiliation du permis de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 92, pour la recherche du diamant dans la zone de Choum (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche de type M n° 92 pour le diamant, accordé par décret n° 044.99 en date du 18 avril 1999 au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

ART. 2 - Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 044.99 en date du 18 avril 1999 accordant ledit permis à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd.

ART. 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 071 du 20 juin 2000 portant résiliation du permis de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 54, pour la recherche du diamant dans la zone d'El Hammami (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour). ARTICLE PREMIER- Le permis de recherche de type M n° 54 pour le diamant, accordé par décret n° 037.97 en date du 14 avril 1997 et renouvelé par décret n°038.99 en date du 13 avril 1999, au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, est résilié à compter de la

ART. 2 - Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 038.99 en date du 13 avril 1999 portant renouvellement dudit permis au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd.

date de notification du présent décret.

ART. 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 227 du 9 avril 2000 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Mahmoud ould Belamach, Mle 25957 N attaché d'administration générale, 2° grade,3° échelon (indice 670) depuis le 22/06/1991, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Administration

de Gestion Publique de l'Université Panthéon Assas (Paris II) en France, est, à compter du 30/06/1997, nommé administrateur civil, stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée stage : un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 228 du 9 avril 2000 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ould Bah, Mle 47858 administrateur civil, est, à compter du 1/02/2000 détaché auprès de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie à Paris en France pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

ART. 2 - L'agence assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé, les services de rémunération et des congés administratifs prévus par les décrets 72.258 du 27/11/1972 et 99.01 du 11/01/1999.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 235 du 20 avril 2000 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de la décision n° 1061 du 17 octobre 1989 portant licenciement de certains fonctionnaires pour abandon de poste sont rapportées en ce qui concerne Madame Kane née TOLY LY infirmière médico - sociale.

ART. 2 - Madame Kane née Toly Ly, infirmière médico - sociale est, à comtper du 02 février 1989 mise en congé de longue durée pour affections psychiatriques pour une durée de cinq ans. ART.3 - Dans cette position, l'intéressée aura droit à sa rémunération indiciaire pour les trois premières années et à la moitié de cette rémunération pour les deux dernières années qui suivent.

ART. 4 - Est constaté à compter du 8 novembre 1999 la reprise de service de l'intéressée.

ART. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 252 du 2 mai 2000 accordant une prime de spécialisation à un docteur.

ARTICLE PREMIER - Une prime de spécialisation de vingt huit points (28) d'indice, est, à compter du 1/11/1997, accordée à Monsieur Nasserdine ould Mohamed Baba, Mle 45396 S docteur en médecine, titulaire du diplôme Inter - Universitaire de spécialité de l'université de Limoges (France).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 273 du 4 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hemett ould Maouloud, Mle 46564M, docteur auxiliaire assimilé à l'indice 810 depuis le 15 août 1989, titulaire d'une attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par la faculté de médecine et pharmacie de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar/Sénégal, est, à compter du 27/01/1992 nommé et titularisé docteur en médecine de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 274 du 4 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un professeur technique adjoint.

ARTICLE PREMIER - Madame Mah mint Sidi, Mle 40677 N, sage femme d'Etat, 2° grade, 4° échelon (indice 740) depuis le 5/08/1996, titulaire du diplôme de fin d'études du Centre National de Formation Pédagogique des Cadres de la Santé de Tunis, est, à compter du 2/06/1998 nommée et titularisée professeur technique adjoint, 3° échelon (indice 820) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 282 du 13 mai 2000 accordant une prime de spécialisation à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Une prime de spécialissation de quatorze (14) points d'indice, est, à compter du 28/05/1994 accordée à Monsieur Doudou Fall, Mle 13803 R, inspecteur des douanes titulaire du diplôme d'audit international et contrôle délivré par le Centre Africain d'études supérieures en gestion de Dakar (Sénégal) après un stage de formation de deux ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Arrêté n° 279 du 6 mai 2000 mettant un fonctionnaire en position de stage.

ARTICLE PREMIER - Madame Zeïna mint Ahmed El Hachem, assistante médicale, Mle 62.899 S, est, à compter du 1/01/1999, est mise en position de stage d'une durée de quatre (4) ans pour suivre une formation de spécialisation en microbiologie en France.

ART. 2 - Dans cette position l'intéressée aura droit, à défaut de la bourse nationale à l'intégralité de sa rémunération, ses allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 064 du 19 juin 2000 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du centre hospitalier national de Nouakchott pour une durée de trois (03) ans :

<u>président :</u> Mr Brahim Salem ould Bouleïba

membres:

- Dr Mohamed ould Mennou, directeur de la Protection Sanitaire au MSAS
- Mr Mohamed ould Sid'Ahmed, directeur administratif et financier représentant le MSAS
- Dr Bâ Ibrahima, directeur de la Pharmacie et du Médicament au MSAS
- Mr Abdallahi ould Mohamed Lehbib, directeur de la Planification de la Coopération et des Statistiques au MSAS;
- Mr Lemrabott ould Hamdeïtt, représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mr Ly Amadou Tidjane, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr Sidi ould Mohamed Khaled, représentant du ministère des Finances ;
- Dr Mohamed Abdallahi ould M'Bareck, représentant le corps médical du CHN;
- Dr Abdallahi ould Amar, représentant le corps médical du CHN ;
- Mme Yacine M'Bodj, représentant les travailleurs du CHN.
- ART. 2 Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.
- ART. 3 Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 60ca, connu sous le nom de lot 1562 ilot Secteur 11 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ahmed ould Bela, suivant réquisition 14/03/2000, n° 1000.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80ca, connu sous le nom de lot 579 ilot B Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 580 et 582, à l'est par le lot 577 et à l'ouest par le lot 581.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Gotob Ould Cheikh Med Vadel, suivant réquisition 24/04/2000, n° 1120.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 00ca, connu sous le nom de lots 129 et 131 ilot C Ext - Cauf.Phse 2 et borné au nord par les lots 130 et 133, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 130 et 132 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Ejoid, suivant réquisition 25/02/2000, n° 989.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 90ca, connu sous le nom de lot 188 ilot H - 1 et borné au nord par les lots 40 bis et 39 bis, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 189 et 190 et à l'ouest par les lots 130, 131 et 132.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdellahi ould Ahmedou, suivant réquisition 08/04/2000, n°1012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1149 déposée le 20/06/2000 le sieur Leabad Ould Ghassim, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 18 Ilot C.Ext et borné au nord par le lot n° 15, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 20, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1148 déposée le 20/06/2000 le sieur SALIMOU OULD MOUSTAPHA, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 08a 84 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 2106, 2106 et 2111 Ilot Carrefour.Ext et borné au nord par le lot 2104, au sud par les 2115 et 2114, à l'est par les lots n° 2107,2108,2110 et 2112, à l'ouest par la route d'akjoujt.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1162 déposée le 30/07/2000 le sieur ISSELMOU OULD

AHMED TALEB, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 75 Ilot Carrefour et borné au nord par le lot 76, au sud par une place sans nom, à l'est par le lot n° 77, à l'ouest par le lot 73.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1165 déposée le 30/07/2000 le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1031 Ilot B Carrefour et borné au nord parune rue s/n, au sud par les lots 1023 et 1024, à l'est par le lot n° 1030, à l'ouest par le lot 1032.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1166 déposée le 30/07/2000 le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1029 Ilot B Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1025 et 1026, à l'est par le lot n° 1028, à l'ouest par le lot 1030.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

Avis au Public

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L4ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCITE ESMMA - sa

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 2000 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société

ESMMA - sa et nomme : Mohamed mahmoud Ould Chourfa Liquidateur.

Le Président El Ghassem Ould Eleya

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 6135 du cercle du Trarza objet du lot n° 94 ilot NOT au nom de Monsieur ELKHALIL OULD SENNY OULD DERWICH.

NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MESKE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0182 du 10/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION

MAURITANIENNE POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Lehbouss Ould Salem 1969 Djigueni

secrétaire général : Ahmed Salem Ould Ateya 1968 Nouakchott

Trésorier : Brahim val Ould Bekaye 1977 Rosso

RECEPISSE N° 051 du 28/02/2000 portant déclaration d'une association dénommée «FONDATION SIDI HAMMOU OULD HADJ »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts Humanitaires et de développement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Moulaye El Mehdi Ould Moulaye El Hassen 1957

Ouagadougou

secrétaire général : Moulaye Ely Ould Moulaye El Hassen

Trésorier : Moulaye Smail Ould Moulaye El Hassen

RECEPISSE N° 0219 du 31/07/2000 portant déclaration d'une association

dénommée «STOP - DESERT »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Mohamed Salem Ould Ellou secrétaire général : Salcka Mint Tah 1964

Chinguiti

Trésorier : Mohamed Abdellahi Ould Md El Moustapha.

RECEPISSE N° 0202 du 11/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION POUR L'ACTION EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT » Par le présent document, Monsieur Dah ould

Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Mohamed El Moktar Ould Haidi 1966 Tichitt

secrétaire général : Mohamed Ould Hamdi

RECEPISSE N° 0215 du 28/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA FEMME DIVORCEE ET DE L'ANFANT »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts Sociales

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Mariem Mint Nagem 1970 Nouakchott

Vice Président : Raghiya Mint Rajil 1960 Boutilimite.

Trésorier : Aichetou Mint Md M'Bareck 1969 Boutilimit

RECEPISSE N° 0205 du 17/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée ASSOCIATION POUR LES FEMME HANDICAPEES»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts des Bienfaisances

Siège de l'Association : Charatt (Miderdra) Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Mounnah Ould Ahmed Ishaghe

1960 Miderdra.

secrétaire général : Khdijetou Mint Abdel Have

Trésorier : Boudih Ould Ahmed Salem.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
-------------	--	-----------------------------------

Les annonces sont resues au service du Journal Officiel

L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces. POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott

Nouakchott
(Mauritanie)
les achats s'effectuent exclusivement au
comptant, par chuque ou virement
bancaire
compte chuque postal n° 391
Nouakchott

Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numŭro / prix unitaire 200 UM

Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE